

Décision n° 2023-1558 modifiée
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 18 juillet 2023
modifiant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de
presse

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (ci-après « loi Bichet »), notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2011-01 du Conseil supérieur des messageries de presse (ci-après « CSMP ») fixant la rémunération des agents de la vente de la presse du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ci-après « ARDP ») en date du 19 décembre 2011 et relative à la décision n° 2011-01 ;

Vu la décision n° 2014-03 du CSMP concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-03 de l'ARDP en date du 23 juillet 2014 et relative à la décision n° 2014-03 du CSMP ;

Vu la consultation publique relative à la révision des seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse, menée du 23 juin 2023 au 12 juillet 2023 et les réponses à cette consultation ;

Vu la décision n° 2023-2307 de l'Arcep en date du 24 octobre 2023 portant modification de la décision modifiant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 18 juillet 2023,

1 Cadre légal

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose notamment que l'Arcep « *veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. / Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse.* ».

En outre, l'article 18 de la loi Bichet dispose que « *Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par l'article 16, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse : / (...) 6° Précise les règles mentionnées à l'article 14 relatives aux conditions d'implantation des points de vente et fixe, après avoir recueilli l'avis de leurs organisations professionnelles représentatives, les conditions de rémunération des diffuseurs de presse qui gèrent ces points de vente* ».

2 Conditions de rémunération actuelles

2.1 Etat des lieux

La rémunération des marchands de presse, telle que fixée par le CSMP¹, est constituée d'une commission déterminée en pourcentage du montant des ventes de publications quotidiennes et périodiques réalisées par leur intermédiaire. Elle se compose d'une rémunération de base dépendant du type de point de vente et de majorations liées aux caractéristiques spécifiques de chaque point de vente (localisation, chiffre d'affaires, taille du linéaire, etc.).

Il existe notamment une majoration en fonction du chiffre d'affaires de presse du point de vente qui est applicable aux diffuseurs spécialisés, aux concessions et aux rayons intégrés. Son taux, qui croît en fonction de seuils, peut atteindre 5% du chiffre d'affaires annuel du point de vente considéré. Les niveaux de seuils de chiffre d'affaires actuellement applicables en France métropolitaine résultent de la décision n° 2014-03 du CSMP.

2.2 Demande d'acteurs de la filière

Les marchands de presse ont interpellé l'Arcep concernant leurs conditions de rémunération. Ils pointent notamment la stabilité des seuils de la majoration au chiffre d'affaires qui, dans un contexte de baisse durable et généralisée du chiffre d'affaires de la presse vendue au numéro, induit une diminution du taux de rémunération des marchands.

Pour rappel, les seuils relatifs à la majoration relative au chiffre d'affaires n'ont pas été mis à jour depuis qu'ils ont été institués par le CSMP, dans une décision adoptée en 2014, avec une entrée en vigueur progressive jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

3 Révision des seuils applicables à la détermination du niveau de la majoration en fonction du chiffre d'affaires

La baisse durable et générale du chiffre d'affaires de la presse vendue au numéro conduit à une diminution mécanique de la rémunération des marchands de presse. De plus, les seuils de chiffre d'affaires utilisés pour déterminer le taux de majoration de chaque marchand n'ayant pas été révisés pour tenir compte de la baisse générale de la presse vendue au numéro, cette situation conduit les marchands de presse (franchissant un seuil de chiffre d'affaires à la baisse) à supporter non seulement une diminution de leur rémunération liée au volume, mais aussi une diminution supplémentaire liée à la baisse de leur taux de majoration.

¹ Cf. décision n° 2011-01 du CSMP fixant la rémunération des agents de la vente de la presse et décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse.

Cette situation contribue à la perte d'attractivité de ce métier et se révèle susceptible de remettre en cause l'étendue de la couverture du réseau de points de vente et, *in fine*, la continuité territoriale de la distribution de la presse auxquelles l'Arcep est chargée de veiller.

Ainsi, la présente décision prévoit de réduire de 6% les seuils applicables à la détermination du taux de majoration en fonction du chiffre d'affaires des marchands de presse, ce qui correspond à l'évolution annuelle moyenne des ventes en montants forts de la distribution groupée de la presse entre 2017 et 2021².

En conséquence, les nouveaux seuils applicables à la détermination du taux de majoration en fonction du chiffre d'affaires, ventilés par type de points de vente, sont les suivants :

Seuils actuels	Nouveaux seuils	Diffuseurs spécialisés	Concessions	Rayons intégrés	PVC, PVQ, PVT, Kiosques, Autres
CA 80 – 120 K€/an	CA 75 – 113 K€/an ³	1%	1%	0,5%	N.A.
CA 120-150 K€/an	CA 113-141 K€/an	1,5%	1,5%	0,75%	N.A.
CA 150-200 K€ / an	CA 141-188 K€ / an	2%	2%	1%	N.A.
CA 200-250 K€/an	CA 188-235 K€/an	2,5%	2,5%	1,25%	N.A.
CA 250-300 K€/an	CA 235-282 K€/an	3%	3%	1,5%	N.A.
CA 300-350 K€/an	CA 282-329 K€/an	3,5%	3,5%	1,75%	N.A.
CA 350-400 K€ / an	CA 329-376 K€ / an	4,5%	4,5%	2,25%	N.A.
CA > 400 K€ / an	CA > 376 K€ / an	5%	5%	2,5%	N.A.

Cette modification des seuils applicables au titre de la majoration en fonction du chiffre d'affaires entrera en vigueur pour le versement aux marchands des majorations dues au titre des ventes du second semestre de l'année 2023.

4 Contributions des acteurs à la consultation publique

L'Arcep a mis un projet de décision relatif à la modification des seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse en consultation publique du 23 juin au 12 juillet 2023.

Elle a reçu douze contributions, émanant de marchands de presse, d'organisations de marchands, de syndicats d'éditeurs ainsi que des distributeurs de presse.

Tous les contributeurs portent une appréciation globalement positive sur la mesure envisagée et saluent son entrée en vigueur rapide.

Certains marchands et organisations qui les représentent souhaiteraient renforcer cette mesure, soit par une réduction plus importante du niveau desdits seuils (les propositions vont de 10% à 21%), soit par leur indexation sur l'évolution des ventes de presse au numéro. Toutefois, une telle diminution des seuils serait supérieure à l'évolution annuelle moyenne des ventes en montants forts de la distribution groupée de la presse entre 2017 et 2021. En outre, il convient de laisser à la filière l'initiative de mener des négociations relatives à l'évolution de la rémunération des marchands de presse, comme cela est

² Les VMF de la distribution groupée de la presse s'élevaient à 1 454 995 000 euros en 2017 (source : CSMP) contre 1 135 300 000 euros en 2021 (source : Arcep)

³ Les niveaux de chiffre d'affaires correspondant aux bornes inférieures et supérieures du premier seuil sont arrondis au millier d'euros.

évoqué dans la consultation publique relative à l'évolution des conditions de rémunération des marchands de presse publiée le 23 juin 2023.

Décide :

Article 1. Les premières colonnes des tableaux figurant aux 9° et 11° de la décision n° 2014-03 du CSMP sont remplacées par la colonne suivante :

Chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications
CA supérieur ou égal à 75 000 € et inférieur à 113 000 €
CA supérieur ou égal à 113 000 € et inférieur à 141 000 €
CA supérieur ou égal à 141 000 € et inférieur à 188 000 €
CA supérieur ou égal à 188 000 € et inférieur à 235 000 €
CA supérieur ou égal à 235 000 € et inférieur à 282 000 €
CA supérieur ou égal à 282 000 € et inférieur à 329 000 €
CA supérieur ou égal à 329 000 € et inférieur à 376 000 €
CA supérieur ou égal à 376 000 €

Aux a. et b. du 4° de la décision n° 2014-09 du CSMP, le montant de « 80.000 € » est remplacé par « 75.000 € ».

Dans le deuxième tableau du 6° de la décision n° 2014-09 du CSMP le montant de « 80 000€ » est remplacé par le montant de « 75 000€ ».

Article 2. La présente décision entre en vigueur à compter du versement aux marchands de presse des majorations dues au titre des ventes réalisées au second semestre de l'année 2023.

Article 3. La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 juillet 2023

La Présidente

Laure de La Raudière